

**Département  
INDRE ET LOIRE**

**COMMUNE DE SAVONNIERES**



**Arrondissement  
TOURS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 16 juin 2022 à 20h**

**Canton  
BALLAN MIRE**

**Procès-verbal**

---

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 22

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULME, Corinne BISSON, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION-ROY, Noëlle BLOT, Jean-Michel AURIoux, Hassen SLIMANE Florence VERRIER, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, José FERNANDES, Noémie GOUBIN.

Absents ayant donné procuration : Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Corinne BISSON, Sébastien HERBERT a donné pouvoir à Emmanuel MOREAU, Céline DELARUE a donné pouvoir à Nathalie SAVATON, Solenne SIVIGNY a donné pouvoir à Noëlle BLOT

Absents excusés : Jérôme PRAGNON

Secrétaire de Séance : Jean-François FLEURY

---

### **I/Adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 12/05/2022**

Adopté à l'unanimité

### **II/ Délibérations :**

#### **2022\_DEL027 Budget commune – Décision modificative 2**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune, régulièrement approuvé par délibération en date du 16 mars 2022,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée en conseil municipal du 11 avril 2022,

Des ajustements budgétaires sont nécessaires en section d'investissement, notamment en raison de l'insuffisance des crédits par rapport à la délibération n° 2021\_DEL045 du 13 décembre 2021 autorisant madame le Maire à mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget, et en section de fonctionnement en raison notamment de la forte

augmentation des dépenses d'électricité ainsi que de la reprise du service périscolaire (cf. tableaux joints).

En conséquence le conseil municipal, sur proposition du maire, après avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du budget ville jointe qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 10 937 € en fonctionnement et à 37 350 € en investissement.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

#### 2022\_DEL028 : Fonds de concours de droit commun TMVL 2022

##### Rapporteur :

La commune de Savonnières peut bénéficier au titre de 2022 d'un fonds de concours de Tours Métropole Val de Loire de 48 287 €.

Nous devons adresser notre demande au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2022 comprenant :

- La délibération du Conseil Municipal relative à la demande de ce fonds de concours
- Le plan prévisionnel de financement correspondant à chaque projet (qui peut être dans la délibération).

Pour en bénéficiant nous devons présenter des dépenses subventionnables à hauteur au moins de 96 574 €, sachant que :

1/ la faculté d'abonder l'enveloppe 2 à hauteur du montant du FDC n'est pas ouverte pour les FDC de droit commun, mais uniquement possible pour les FDC de soutien des projets des communes (ex CRST) en faveur des communes de 3500 hab. et moins.

2/ Nous pouvons affecter jusqu'à 80 % maximum du fonds de concours à des besoins en fonctionnement en 2022. Mais attention en vertu du pacte fiscal et financier, ce pourcentage est diminué chaque année afin qu'en 2026, les opérations relatives à ce FDC soient fléchées à 100 % en investissement.

3/ Nous pouvons enfin affecter le FDC à plusieurs opérations d'investissement.

Il est proposé de soumettre les dépenses figurant au plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Dépenses d'investissement :		Autofinancement	48 287 €
Acquisition d'une tondeuse	50 100 €	Fonds de concours TMVL droit commun : (investissement)	37 350 €
Toiture mairie partie nord est	9 000 €		
Sécurisation du cimetière	15 600 €		
Dépenses de fonctionnement :		Fonds de concours TMVL droit commun : (fonctionnement)	10 937 €
Charges de fonctionnement ALSH	21 874 €		
TOTAL	96 574 €	TOTAL	96 574 €

Ces propositions de dépenses figurent au budget ville 2022.

Après avoir délibéré, et sur proposition de madame le maire, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-10 et L.5215-26,

1/**SOLLICITE** un fonds de concours 2022 (de droit commun), de Tours Métropole Val de Loire, à hauteur maximum de 50 % du montant des dépenses subventionnables restant à la charge de la commune après déduction des autres subventions acquises, soit 48 287 € telles que présentées au tableau de financement ci-dessus ;

2/**AUTORISE** madame le maire ou M. le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette demande de fonds de concours.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DELO29 Transfert partiel d'activité privée au public**

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

L'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de Savonnières (*ALIPES*), régie par la loi de 1901, gère à son initiative l'ALSH en toute indépendance depuis 1984 (accueil périscolaire du matin et du soir, les mercredis, l'accueil extrascolaire des petites vacances, l'accueil adolescents et diverses animations), activités d'intérêt général.

Le 25 janvier 2022, l'association communiquait auprès de ses adhérents les informations suivantes :

**« Le système économique de l'ALIPES ne sera plus viable à partir de juillet 2022, entraînant la fermeture de la structure ».**

Aussi, par délibération 2022\_DELO17 en date du 11 avril 2022, le Conseil Municipal, par anticipation d'une éventuelle fermeture de l'ALSH associatif au 31/07/2022, décidait, afin de pérenniser un ALSH sur la commune :

- De créer en régie le service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Savonnières (accueil périscolaire du matin et du soir et des mercredis, accueil extrascolaire pendant les petites vacances sauf Noël) ;
- D'autoriser le maire à signer les documents et actes se rapportant à la création de ce service public et nécessaire à l'anticipation d'un éventuel arrêt de l'activité de l'association qu'il soit volontaire ou qu'il résulte d'une décision judiciaire ;
- Que l'avis du comité technique sera de nouveau sollicité dès sa séance du 16 juin lorsque la commune serait en possession des documents et des informations obligatoires à une reprise partielle d'une activité privée par une personne publique ;

Par courrier en date du 11 avril 2022, l'ALIPES proposait à la commune de Savonnières le transfert de son activité d'ALSH au 1<sup>er</sup> août 2022 conduisant l'association à la clôturer au 31/07/2022 et s'engageait à fournir à la commune les documents nécessaires à la reprise des salariés.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 16 juin 2022 ;

Considérant la confirmation de l'ALIPES en date du 11 avril 2022, de la fin de son activité d'ALSH au 31/07/2022 et de son transfert à la commune de Savonnières ;

Considérant que l'ALIPES a mis fin à l'activité d'accueil des adolescents dès février 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de Savonnières de disposer d'un accueil périscolaire le matin et le soir, mercredis et extrascolaire (les petites vacances sauf Noël) dans l'intérêt des familles ;

Considérant qu'un accueil périscolaire et un accueil extrascolaire municipaux constituent, lorsqu'ils existent, des services publics facultatifs dont la création relève de la compétence du Conseil Municipal,

après avis du comité technique (CT) du centre de gestion d'Indre et Loire (CDG 37) auquel la commune de Savonnières est adhérente ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la reprise partielle de l'activité privée de l'ALIPES d'accueil de Loisirs Sans Hébergement à Savonnières (accueil périscolaire du matin et du soir et des mercredis, accueil extrascolaire pendant les petites vacances sauf Noël) par la commune de Savonnières au 1<sup>er</sup> aout 2022 ;
- **DIT** que le mode de gestion sera la régie ;
- **AUTORISE** le maire à signer les documents et actes se rapportant à la création de ce service public et au transfert partiel de l'activité de L'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de Savonnières (ALIPES) à la commune de Savonnières ;
- **DECIDE** d'abroger la délibération 2022\_DELO17 en date du 11 avril 2022.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

#### 2022\_DELO30 Transfert partiel d'activité privée au secteur public : créations d'emplois

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Par délibération 2022\_DELO18 en date du 11 avril 2022, le Conseil Municipal décidait d'anticiper la fin de l'activité d'ALSH de l'association ALIPES et de créer des emplois correspondants :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOIS	GRADES ASSOCIÉS	CATÉGORIES	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
Directeur	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe, ou animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe ou animateur ou adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe, ou adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B, C	0	1	40H maximum annualisées
9 Animateurs	Adjoints d'animation, ou adjoints d'animation principaux 2 <sup>ème</sup> classe, ou adjoints d'animations principaux 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	9	40H maximum annualisées

Par courrier en date du 11 avril 2022, l'ALIPES proposait à la commune de Savonnières le transfert de son activité d'ALSH au 1<sup>er</sup> aout 2022 ce qui conduirait l'association à la clôturer au 31/07/2022 et s'engageait à fournir à la commune les documents nécessaires à la reprise des salariés.

Le 26 avril 2022, la commune recevait les personnels de l'ALIPES, lors d'une réunion collective, en présence de Mme la présidente de l'ALIPES et madame la trésorière, pour leur présenter la procédure de reprise à compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 prévue à l'article L. 1224-3 du Code du travail.

Le 26 avril, la commune sollicitait des salariés les documents nécessaires à la rédaction de contrats de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat de droit privé des salariés de l'ALIPES.

Après étude de ces documents, les besoins en personnels ont été affinés, de sorte que les quotités de travail des agents et leurs grades peuvent désormais être définis. Tel est l'objet de la présente délibération.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique réuni le 16 juin 2022,

Considérant le transfert des salariés au regard de leur situation initiale (*CDD, CDI, temps de travail...*),

**Le maire propose à l'assemblée, la création des emplois correspondants :**

<b>SERVICE ENFANCE JEUNESSE</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE ASSOCIÉ</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire/cycles</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>28H30 annualisées</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>32H annualisées</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>23H annualisées</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>31H annualisées</b>

Ces emplois seront pourvus par reprise des salariés de droit privé de l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de Savonnières (ALIPES) par contrat de droit public ou par maintien des contrats de droit privé si la reprise intervient avant que les salariés ne se soient prononcés sur la proposition de recrutement ou dans l'attente de la mise en place des contrats de droit public, ou enfin par organisation de recrutements statutaires en cas de refus des salariés ou de silence des salariés suite à mise en demeure et procédure de licenciement.

En cas de refus des salariés de l'ALIPES et de vacance temporaire d'emplois, la commune pourrait recruter des agents en contrat à durée déterminée dans l'attente du recrutement de fonctionnaires en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique ou en application de l'article L332-8 du CGFP lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous

réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et ce sur les grades d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents sont soumis à des cycles de travail annualisés.

Lorsque les animateurs sont également agents communaux et réalisent la pause méridienne dans le cadre de contrats à durée déterminée, les contrats CDD et CDI ont été fusionnés.

**En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** la proposition du maire ci-dessus ;
- **ABROGE** la délibération 2022\_DELO18 en date du 11 avril 2022 ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**2022\_DELO31 Transfert partiel d'activité privée au secteur public : Création d'emplois**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Par courrier en date du 11 avril 2022, l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de Savonnières (ALIPES) proposait à la commune de Savonnières le transfert de son activité d'ALSH au 1<sup>er</sup> aout 2022 ce qui conduirait l'association à la clôturer au 31/07/2022 et s'engageait à fournir à la commune les documents nécessaires à la reprise des salariés.

Le 26 avril 2022, la commune recevait les personnels de l'ALIPES, lors d'une réunion collective, en présence de Mme la présidente de l'ALIPES et madame la trésorière, pour leur présenter la procédure de reprise à compter du 1<sup>er</sup> aout 2022 prévue à l'article L. 1224-3 du Code du travail.

Le 26 avril, la commune sollicitait des salariés les documents nécessaires à la rédaction de contrats de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat de droit privé des salariés de l'ALIPES.

Après étude de ces documents, compte-tenu des taux d'encadrement, des qualifications des personnels requis par l'Etat et du nombre d'enfants qui seraient accueillis à la rentrée scolaire de septembre 2022/2023, 4 agents contractuels à temps non complet exerçaient à l'ALIPES. Leurs contrats se terminent au 7 juillet 2022, de sorte que la commune n'est pas tenue de les reprendre, d'autant que certains d'entre eux ne l'ont pas souhaité. Il convient donc de compléter l'équipe d'encadrement pourvue par reprise des salariés de l'ALIPES en CDI (Cf. délibération 2022\_DELO28). Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion d'Indre et Loire en date du 16/06/2022 ;

Considérant que les besoins du service d'ouverture au public de l'ALSH communal au 1<sup>er</sup> septembre 2022 justifient le recrutement de 3 animateurs maximum sur des emplois permanents d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C ;

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être aussi occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour les besoins de continuité du service, conformément à l'article

L. 332-14 du code général de la fonction publique, dans l'attente du recrutement de fonctionnaire ou en application de l'article L332-8 du CGFP, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté .

Dans ce cas, la durée des contrats d'un an peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Le maire propose à l'assemblée,** la création des emplois correspondants :

<b>SERVICE ENFANCE JEUNESSE</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE ASSOCIÉ</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire/cycles</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>35H annualisées</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>31H annualisées</b>
1 Animateur	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	<b>20H00 annualisées</b>

**En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ces recrutements ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel ».

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**2022\_DEL032 Création un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la reprise partielle à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 de l'activité privée de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et en renfort du service enfance jeunesse.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer des tâches administratives, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail annualisée de 6/35<sup>ème</sup>, à compter du 26 août 2022 pour une durée de 6 mois (maximale de 12 mois) sur une période de 18 mois ;
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement de l'agent.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL033 Transfert partiel d'activité privée au secteur public : Création d'emploi**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Madame l'adjointe au maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet (35H), de responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'animateur.

La directrice de l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de Savonnières (ALIPES) ne peut pas être reprise sur la base d'un contrat à durée indéterminée en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation (8 décembre 2016, n°15-17176). Cette dernière a en effet admis que la clause substantielle relative à la durée indéterminée du contrat de travail ne soit pas reprise dans le cadre du contrat de droit public proposé au salarié, dès lors que ses fonctions correspondent à un cadre d'emplois accessible uniquement par la voie du concours (missions relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B uniquement accessible sur concours).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, madame l'adjointe au maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans (maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique, sous réserve de la réussite au concours.

En cas de refus du salarié de l'ALIPES et de vacance temporaire d'emploi, la commune recrutera un agent en contrat à durée déterminée dans l'attente de recrutement de



fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique ou en application de l'article L332-8 du CGFP lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

**Le maire propose à l'assemblée** la création des emplois correspondants :

SERVICE ENFANCE JEUNESSE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C2	0	1	35H annualisées
	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C3			
	Animateur	B1			
	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe.	B2			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
 Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 Vu l'avis du comité technique réuni le 16 juin 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la proposition du maire ci-dessus ;
- **AUTORISE** le recrutement à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 d'un agent contractuel (reprise de la directrice de l'ALIPES) au titre de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour effectuer les missions de responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse ;
- **DIT** que le poste sera pourvu en priorité par reprise de la directrice de l'Association Locale et Indépendante des Parents d'Élèves de *Savonnières (ALIPES)*, titulaire d'un diplôme de niveau IV ;
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent en cas de reprise sera calculée par référence à l'indice brut 513 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **DIT** qu'en cas de refus de la directrice de l'ALIPES, il sera procédé à son licenciement conformément au code du travail et procédé à son remplacement par recrutement dans les conditions statutaires énumérées dans le rapport ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement de l'agent.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2022\_DEL034 Création de deux postes d'adjoint d'animation et de surveillant de pause méridienne dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).**

Rapporteur : Madame Evelyne MONDON-DELAVOUS, maire-adjointe déléguée aux ressources humaines

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, deux personnes pourraient être recrutées en P.E.C. au sein de la commune de Savonnières, pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation et de surveillant de pause méridienne. La durée de travail est fixée à 20 heures hebdomadaires annualisées pour toute la durée du contrat, soit 1 an. La durée hebdomadaire de travail ne pourra être supérieure à 39 heures et sera répartie sur les jours scolaires, extrascolaires et les mercredis en fonctions des missions occupées par l'agent. Cette répartition fera l'objet d'un planning individuel, notifié aux personnes recrutées en PEC.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 29/08/2022, renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de la Région Centre-Val de Loire. Les crédits figurent au budget 2022.

Vu la circulaire n° DGEFP/SDAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Aussi, après en avoir délibéré, et sur proposition de madame le maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les propositions de madame le maire exposées ci-dessus, et donc de procéder au recrutement de deux agents sur la base d'un P.E.C. afin d'exercer les fonctions d'Adjoint d'animation et de surveillant de pause méridienne. 20 heures hebdomadaire annualisées pour toute la durée du contrat, soit 1 an.
- **DECIDE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** madame le maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements et à signer le contrat de travail, ses éventuels avenants et tous les actes liés à ces derniers.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022\_DEL035 Création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité : Assistante de gestion administrative du service enfance/jeunesse et surveillante de pause méridienne.**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général à la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les fonctions d'assistante de gestion administrative et surveillante de pause méridienne à temps non complet (23h43/35h) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **DECIDE** que dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, dans l'indice terminal du grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement de l'agent.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022\_DEL036 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la commune de SAVONNIERES**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'état relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2021\_DELO10 du conseil municipal du 18 mars 2021 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour la commune de Savonnières ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2021\_DELO10 du 18 mars 2021 concernant le R.I.F.S.E.E.P afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois suite à la mise en place de nouveaux services publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/06/2022 ;

Madame l'adjointe au maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ( I . F . S . E . ) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), ainsi que les agents contractuels et remplace les indemnités et primes antérieures sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

---

### *I.- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)*

---

#### A. Rappel de principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### B. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant des trois cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité des fonctions :	Fonctions
A	A1	-Encadrement de <b>l'ensemble des services</b> municipaux  -niveau <b>élevé</b> de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions  -sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau <b>très fréquentes</b> et direction générale des services	Directrice générale des services

B	B1	<p>-Encadrement <b>d'un ou plusieurs services</b> service comptant au moins 3 agents.</p> <p>-Niveau <b>élevé</b> de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions</p> <p>-Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau <b>fréquentes</b> et responsabilité de plusieurs services</p>	<p>Responsable de service</p> <p>Responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement.</p>
	B2	<p>-Encadrement de proximité <b>d'un service</b> composé de 1 à 2 agents</p> <p>-Niveau <b>intermédiaire</b> de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions</p> <p>-Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau <b>fréquentes</b> et responsabilité d'un service</p>	<p>Responsable de service.</p>
C	C1	<p><b>-Coordination de l'activité</b> d'au moins un adjoint administratif, adjoint de patrimoine, ATSEM ou adjoint technique territorial,</p> <p>-Niveau <b>général</b> de technicité et d'expertise et/ou maîtrise d'au moins une compétence complexe</p> <p>-Sujétions horaires en dehors des heures de bureau <b>moyennement fréquentes</b></p>	<p>Responsable de service</p> <p>Gestionnaire administrative</p> <p>Assistante de direction</p> <p>Chargée de l'urbanisme</p> <p>Adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement</p> <p>Animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire.</p> <p>Coordinateurs de la pause méridienne</p>
	C2	<p>-Fonctions <b>opérationnelles</b>, d'exécution</p> <p>-Niveau de technicité et d'expertise <b>assez faible</b></p> <p>-Pas ou peu de sujétions particulières</p>	<p>ATSEM</p> <p>Agents d'exécution</p> <p>Agents d'entretien</p> <p>Animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire.</p> <p>Surveillants de la pause méridienne.</p>

➔ **Bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

➔ **La détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE :**

Une fois les postes répartis par groupe, le conseil détermine pour chaque groupe les montants maximum de l'IFSE qui suivent. Les montants maximum propres à la collectivité sont déterminés dans la limite des plafonds mentionnés dans les tableaux ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

- 

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	16 000 €	36 210 €

- Catégories B

ANIMATEURS TERRITORIAUX REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	9 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : responsable d'un service, fonctions administratives complexes,</i>	8 000 €	16 015 €



- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, coordinateurs de la pause méridienne, gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction.</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, surveillants de la pause méridienne.</i>	3 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### B/ La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Le conseil municipal fixe les critères suivants de l'expérience professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels de la part expérience de l'IFSE en tenant compte de ces critères, à savoir :

Critère Professionnel 1	Critère Professionnel 2	Critère Professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.</i>

#### C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et de procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le Conseil Municipal décide de faire application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu en totalité pendant les périodes d'hospitalisation, congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

#### E/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

---

## *II.- Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)*

---

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

#### A/ Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents autorisés à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
<b>Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'objectifs complexes</li> <li>Grande disponibilité</li> <li>Anticipation et prise d'initiatives significatives</li> <li>Capacité à réaliser un surcroit de travail temporaire</li> </ul>
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité à mobiliser des compétences professionnelles et techniques pour réaliser les objectifs, des projets, mettre en œuvre des réformes et résoudre des difficultés liées au poste</li> </ul>
<b>Qualités relationnelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sens du service public reconnu</li> <li>Capacité à travailler en équipe, à s'intégrer dans un collectif de travail</li> </ul>
<b>Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aptitude à motiver les agents</li> <li>Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe</li> <li>Esprit participatif, force de proposition</li> </ul>

La part du CIA correspond à un montant maximum, figé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	1 000 €	3 000 €	6 390 €

- Catégories B

ANIMATEURS TERRITORIAUX REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	300 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : responsable d'un service, fonctions administratives complexes.</i>	200 €	1 300 €	2 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, coordinateurs de la pause méridienne, gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction.</i>	140 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, surveillants de la pause méridienne.</i>	45 €	700 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### C/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des dispositions suivantes :

Le CIA peut être versé en totalité aux agents pendant les périodes d'hospitalisation, de congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Cette prime ne sera pas allouée aux agents en congés grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

#### D/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année n-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E/ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

---

### *III. Les règles de cumul*

---

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

---

#### IV. Date d'effet

---

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/08/2022**.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

**DECIDE** d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités ci-dessus.

**AUTORISE** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**ABROGE** la délibération n°2021\_DELO10 en date du 18/03/2021.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DELO37 Organisation du temps de travail**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état ;

Vu la délibération n°2021\_DEL051 du conseil municipal du 13/12/2021 concernant l'organisation du temps de travail pour la commune de Savonnières,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2021\_DEL051 du 13/12/2021 concernant l'organisation du temps de travail afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois suite à la mise en place de nouveaux services publics,

Vu l'avis du comité technique en date du 16/06/2022,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

## **I. Rappel de la réglementation**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
--	-----

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h Arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures au minimum** ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

## II. Modalités concrètes applicables à la commune.

### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures (voir tableau ci-dessous).

Durée hebdomadaire de travail	39h00	38h00	37h00	36h00
Nbre de jours ARTT pour un agent à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Les agents bénéficiant de jour ARTT devront poser au minimum 2 jours d'ARTT par trimestre.

Les absences aux titres des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Le tableau ci-après précise les types d'absences qui génèrent ou non pendant cette période des droits au titre de la RTT.



<b>Absences</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Maladie ordinaire		X
Congé de grave maladie		X
Congé de longue maladie		X
Congé de longue durée		X
Congé pour maladie professionnelle		X
Congé pour accident de service		X
Congé pour accident de travail		X
Congé pris au titre du CET		X
Congé bonifié		X
Congé de maternité		X
Congé de paternité		X
Congé d'adoption		X
Congé de présence parentale		X
Congé de solidarité familiale/congé de proche aidant		X
Congé de formation professionnelle	X	
Formation et absence syndicale	X	
Autorisations d'absences		X
Jour de grève		X
Exclusion temporaire de fonction		X
Congé pour lequel la rémunération est suspendue		X
Congé pour période de service militaire, d'instruction militaire ou dans la réserve		X

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

**Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures ou 39 heures sur 5 jours pour permettre au service de s'adapter à sa charge de travail. La durée du temps de travail est déterminée sur les fiches de postes de chaque agent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

**Le service culturel/communication :**

L'agent du service culturel/communication sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures ou 39 heures sur 5 jours. La durée du temps de travail est déterminée sur les fiches de postes de chaque agent.

L'agent doit être présent lors des animations ou manifestations organisées par le service le week-end.

Possibilité de travailler le week-end lors de manifestation

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

**Le service en charge de la bibliothèque et des archives :**

L'agent en charge de la bibliothèque et des archives sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 5 jours.

L'agent en charge de la bibliothèque doit être présent le samedi avec l'ouverture de la bibliothèque municipale.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### **Service entretien des bâtiments :**

Les agents du service d'entretien des bâtiments seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire ne dépassant pas les 35 heures sur 5 jours.

Les services peuvent être disponibles en horaire variable. Les horaires seront spécifiés sur les fiches de postes des agents concernés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

#### **Les services scolaires placés au sein des écoles :**

Les Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines à 39 heures sur 4.50 jours (1 404 heures), pour le temps de classe, la préparation des activités et l'entretien des salles de classe, commun...
- 196 heures réparties sur les vacances scolaires pour l'entretien de l'école maternelle et de la bibliothèque municipale.
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Le nombre de jours travaillés durant les vacances scolaires est susceptible d'être modifié afin de respecter la nécessité de service tout en s'inscrivant dans le volume horaire de chaque agent.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque année.

#### **Les services périscolaire (du matin, du soir, des mercredis) et extrascolaire (pendant les petites vacances sauf Noël) placés au sein du local de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communal, du pôle enfance et des écoles :**

- Les agents des services périscolaire (du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaire (pendant les petites vacances sauf Noël) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : 36 semaines pour l'accueil périscolaire (du matin, du soir et des mercredis) et 6 semaines pour l'accueil extrascolaire pendant les petites vacances sauf Noël, la préparation des activités et l'entretien...
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Les agents des services périscolaire et extrascolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire ne dépassant pas les 48 heures sur 5 jours en période extrascolaire et ne dépassant pas les 39 heures en période périscolaire.

Le nombre d'heures travaillées pendant le périscolaire ou l'extrascolaire est susceptible d'être modifié afin de respecter la nécessité de service tout en s'inscrivant dans le volume horaire de chaque agent tout en restant conforme à la réglementation en vigueur concernant l'accueil de mineurs.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque année.

Les services peuvent être disponibles en horaire variable.

Certains agents des services périscolaire et extrascolaire travaillent également sur le temps méridien.

#### **La pause méridienne placés au sein des écoles :**

Les agents de la pause méridienne seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé ou mensualisé lors d'un recrutement en cours d'année :

- 36 semaines à 2 heures sur 4 jours (288 heures),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire une fiche de poste pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de congés annuels de chaque année.

Les agents de la pause méridienne ne disposent d'aucun congé pendant la période scolaire.

Certains agents de la pause méridienne travaillent également au sein des services périscolaire et extrascolaire.

#### **➤ Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée soit :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel annuels de la façon suivante, à savoir : possibilité de fractionner la journée de solidarité en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

**1 – DECIDE** d'adopter la proposition du maire et les modalités proposées ci-dessus.

**2 – ABROGE** la délibération n°2021\_DEL051 en date du 13/12/2021

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL038 Indemnités horaires et complémentaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1, 136 ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-928 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021\_DEL012 du conseil municipal du 18/03/2021 concernant les indemnités horaires et complémentaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération 2021\_DEL012 du 18/03/2021 concernant les indemnités horaires et complémentaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois suite à la mise en place de nouveaux services publics ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/06/2022 ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire ;

Considérant que l'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif des heures supplémentaires ;

Considérant que madame le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnités dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Le maire propose au conseil municipal de reconduire le dispositif d'indemnisation/compensation des heures supplémentaires et d'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en place depuis la délibération du conseil municipal du 09/02/2017 selon le dispositif décrit ci-après :

### *I. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires*

#### **I – Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique.

Les IHTS concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B, relevant de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
Rédacteurs	Rédacteur (1 <sup>er</sup> grade)
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (2 <sup>ème</sup> grade)
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe (3 <sup>ème</sup> grade)
Animateurs	Animateur (1 <sup>er</sup> grade)
	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe (2 <sup>ème</sup> grade)
	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe (3 <sup>ème</sup> grade)
Adjoint administratifs	Adjoint administratif (C1)
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe (C2)
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe (C3)
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine (C1)
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)
Adjoint techniques	Adjoint technique (C1)
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation (C1)
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)
ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe (C3)
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
	Agent de maîtrise principal

L'IHTS pourra également être octroyée aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades susmentionnés, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

#### **II – Critères**

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2020 : le nombre d'heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser les 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut-être dépassé dans les cas et conditions suivantes : lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Les agents des catégories C et B peuvent aussi prétendre à l'IHTS réalisées les jours d'élections, compte tenu de leur caractère exceptionnel, au-delà du plafond mensuel des 25 heures.

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures. La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur au choix de l'autorité territoriale qui peut appliquer les majorations d'heures du dimanche et de nuit.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

L'article 3 du décret n°2002-60 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation du présent décret ».

Sur les modalités de décompte du repos compensateur, la circulaire ministérielle d'octobre 2002, a appelé les précisions suivantes, le décret étant muet sur ce point. Elle indique que : « Le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

### III – Montant et modalités de versement

La rémunération horaire est égale à : 
$$\frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires, augmenté de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsque l'agent la perçoit.

→ **Taux des heures supplémentaires hors dimanche, jours fériés et nuit: la rémunération horaire est majorée :**

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE	Majoration du repos compensateur
Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de Résidence annuelle})/1820] \times 1.25$	Pas de majoration (1H=1H)
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.27$	Pas de majoration (1H=1H)

**Le nombre de l'heures supplémentaires est majoré :**

- 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- De 2/3 soit 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE	Majoration du repos compensateur
<b>Heures du dimanche et jours fériés</b>		
Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.25 ] + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.25 ] \times 2/3$	Majoration de 2/3 du nombre d'heures de 2/3 (1H sup=1H40 récupérée)
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.27 ] + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.27 ] \times 2/3$	Majoration de 2/3 du nombre d'heures de 2/3 (1H sup=1H40 récupérée)
<b>Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures</b>		
Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.25 ] \times 2$	Majoration de 100% du nombre d'heures (1H sup=2H récupérée)
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{I.R. annuelle})/1820] \times 1.27 ] \times 2$	Majoration de 100% du nombre d'heures (1H sup=2H récupérée)

→ Situations particulières :

- **Les agents travaillant à temps partiel :**

Ils peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des I.H.T.S. calculées ainsi :

Traitement brut annuel à temps complet = 1 heure supplémentaire

$$\frac{\quad}{52 \times 35}$$

Un agent amené à effectuer occasionnellement l'équivalent d'un temps plein percevrait l'équivalent d'une rémunération au taux plein.

---

*II. L'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet*

---

- **Agents employés à temps non complet :**

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Il est proposé de ne pas appliquer de majoration de sorte que la rémunération d'une heure complémentaire sera déterminée de la façon suivante :

Traitement brut annuel à temps complet = 1 heure complémentaire

$$\frac{\quad}{52 \times 35}$$

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**IV – Cumul**

Les I.H.T.S. ne sont pas cumulables avec :

- La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- Un repos compensateur.

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées au titre d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA).

---

*III. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections*

---

➡ **Bénéficiaires :**

Il est créé une Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en application du décret n°86-252 du 20 février 1986, et du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002. Elle sera allouée aux agents relevant de tous les grades du cadre d'emploi des attachés dont les attachés principaux.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ne peut être versée que sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections (les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote),
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire pour élection doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités.

➡ **Modalités de calcul et de versement :**

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Crédit global : le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (2<sup>ème</sup> catégorie soit 1091.71 € au 1<sup>er</sup> février 2017) par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif de chaque grade.

La valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'assemblée délibérante retient le coefficient 8.

Crédit global = (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef.)/12X nombre d'agent dans la catégorie

Dans la limite du crédit global, l'attribution individuelle par voie d'arrêté, est déterminée par l'autorité territoriale en appliquant un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8. Elle ne peut cependant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS pour cette 1<sup>ère</sup> catégorie d'élections (et le douzième pour la seconde).

Montant individuel maximum= (valeur de l'indemnité forfaitaire de la catégorie X coef. 2)/4 pour la première catégorie d'élections

2. Pour les autres scrutins, le montant à répartir sera réduit à 1/36<sup>ème</sup>.

Elle est versée autant de fois que de jours d'élections. Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour (ex : cantonales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP (IFSE et CIA), mais pas avec les IHTS.

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement d'une indemnisation. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. En cas de repos compensateur, il sera fait usage d'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés fixée dans les tableaux page 4.
- **DECIDE** en cas d'indemnisation, d'appliquer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités des heures complémentaires et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public visés et selon les modalités décrites ci-avant dans la présente délibération.



- **DECIDE** que le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- **ABROGE** la délibération n°2021\_DEL012 en date du 18/03/2021.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL039 Approbation des règlements intérieurs des services communaux périscolaire et extrascolaire, de pause méridienne et d'études surveillées**

Rapporteur : Madame Cécile BELLET, adjointe au maire en charge des affaires scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
 Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.131-13, L.212-4 et 212-5, R.531.52 et R.531.53,  
 Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
 Vu les délibérations 2016\_DEL022 et DEL028 respectivement des 12 mai et 7 juillet 2016 portant organisation du service des études surveillées,  
 Vu la délibération 2020\_DEL007 du 20 février 2020 portant création d'un service public de restauration scolaire,  
 Vu la délibération 2022\_DEL017 du 11 avril 2022, portant création du service public d'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire,  
 Vu l'avis du conseil technique du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité de définir et d'organiser chacun de ces services communaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal dispose, en tant qu'autorité communale de droit commun, d'une compétence générale pour régler par délibération les affaires de la commune. Il résulte de ces dispositions comme de la jurisprudence du Conseil d'État (CE Sect., 6 janvier 1995, ville de Paris, req. n° 93428) que le conseil municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation, que ce service public soit de nature administrative (cas des 3 services) ou industrielle et commerciale.

Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver les règlements intérieurs des services, élaborés dans le cadre d'un travail en commission Education Handicap et Politiques intergénérationnelles.

Ces règlements intérieurs sont applicables aux usagers des écoles de la commune, enfants comme adultes, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Ils ont pour vocation de décrire les dispositions et règles liées :

- au service d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, matin et soir avant la classe, les mercredis et petites vacances (hors Noël)
- à la pause méridienne : restauration et temps méridien entre 11H45 et 13H45
- au service d'études surveillées organisé entre 16H30 et 17H30

en conciliant les obligations du service Enfance Jeunesse ainsi que les besoins et obligations des familles.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré :

- **ADOpte** les règlements intérieurs des services communaux périscolaire et extrascolaire, de pause méridienne et d'études surveillées tels qu'ils sont annexés à la présente délibération (consultable en mairie),
- **DIT** que les règlements entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,
- **FIXE** les tarifs figurant dans les présents règlements et **DIT** qu'ils pourront être modifiés par décision du maire,
- **AUTORISE** madame le maire à signer lesdits règlements intérieurs et tout document nécessaire à la bonne compréhension et application de ces derniers,
- **DIT** que les présents règlements seront transmis aux familles par voie dématérialisée, via le portail familles *savonnières.portail-familles.app* ou par mail sur demande des responsables légaux dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL040 : achat de matériel et de mobilier pour l'ALSH– demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire**

Rapporteur: Cécile BELLET maire adjointe en charge de l'éducation, handicap, politiques intergénérationnelles

Dans le cadre de l'aide aux partenaires, la caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire (CAFIL) a la possibilité d'attribuer des subventions d'investissement pour améliorer les conditions d'accueil des structures collectives qu'elle finance.

Cette aide financière doit permettre de favoriser le développement des projets et d'améliorer la qualité des services et des équipements. Il est proposé l'acquisition de mobilier et de matériels informatiques et autres équipements pour l'ALSH communal et de présenter ces dépenses constitutives d'investissements à la CAFIL.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **APPROUVE** ce qui précède et autorise le maire ou l'adjointe déléguée à l'enfance jeunesse à signer le dossier de demande d'aide financière SPC avec la CAF et ses éventuels avenants selon le modèle joint.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL041 : Signature des conventions d'objectifs et de financement de la commune de Savonnières avec la CAF, concernant réciproquement les prestations de service Accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire**

Rapporteur: Cécile BELLET maire adjointe en charge de l'éducation, handicap, politiques intergénérationnelles

Madame l'adjointe au maire présente à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Indre et Loire est le premier partenaire organisationnel et financier de la commune en matière de services périscolaires et extrascolaires dans la gestion des Accueils de Loisirs.

Lors du conseil municipal du 11 avril dernier, les élus de la commune ont décidé d'adhérer aux services AFAS et CDAP proposé par la CAF37 et de signer la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire », afin de pouvoir respectivement déclarer les données d'activité du futur service d'accueil périscolaire

et extrascolaire communal dès la rentrée de septembre 2022 et d'avoir connaissance du montant des droits prévisionnels de la commune.

Aussi, il convient à présent pour la commune, de confirmer et acter le partenariat avec la CAF par la signature de :

- la convention d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, de la bonification « Plan mercredi » et du bonus « territoire Ctg »
- la convention d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire et du bonus « territoire Ctg »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, [...] de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique ;

Vu la délibération n°2022\_DELO27 portant création d'un service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Savonnières afin d'anticiper la cessation de l'activité d'ALSH de l'ALIPES ;

Considérant que l'ALSH communal entrera dans le cadre d'un partenariat avec la CAF37 et la direction départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DDJES),

Considérant que le présent conventionnement avec la CAF37 implique une facturation des familles en fonction du quotient familial de ces dernières,

Considérant que l'API Particulier est un bouquet de données proposé par le gouvernement pour simplifier les démarches administratives, données qui permettent notamment à une commune gestionnaire d'un service public d'obtenir des données nécessaires à sa bonne gestion et à sa simplification, notamment le numéro d'allocataire et le quotient familial,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer les 2 conventions suivantes :
  - la convention d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, de la bonification « Plan mercredi » et du bonus « territoire Ctg »
  - la convention d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire et du bonus « territoire Ctg »
- **AUTORISE** le maire à signer tout avenant ou document relatif à ces 2 conventions
- **DECIDE** l'utilisation d'API Particulier pour simplifier la facturation et la demande d'informations aux familles, permettant ainsi l'application de la grille tarifaire dépendant du quotient familial défini dans le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire et extrascolaire,
- **AUTORISE** le maire à signer tout avenant ou document relatif à l'utilisation de l'API particulier,
- **DIT** que les recettes seront inscrites à l'article 7478.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**2022\_DELO42 : Création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité : Agent d'accueil**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général à la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour assurer les fonctions d'agent d'accueil à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement de l'agent.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022\_DEL043 Création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général à la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein des services techniques pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 2 septembre 2022 inclus.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du patrimoine de la collectivité (espaces verts, propreté urbaine, fêtes et cérémonies) afin de faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 2 septembre 2022 inclus;
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISE** le maire ou l'adjoint(e) en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement de l'agent.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **2022\_DEL044 Renouvellement de deux postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).**

Rapporteur : Madame Evelyne MONDON-DELAVOUS, maire-adjointe déléguée aux ressources humaines

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal en date du 5 juillet 2021 a créé deux postes d'agent territorial des écoles maternelles en parcours emploi compétences. La délibération prévoyait une durée de travail fixée à 1 482 heures pour toute la durée du contrat, soit 1 an du 30/08/2021 au 29/08/2022. La durée du renouvellement d'un PEC ne pouvant excéder 6 mois, il convient de redélibérer. Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, deux personnes pourraient être renouvelées en P.E.C. au sein de la commune de Savonnières, pour exercer les fonctions d'A.T.S.E.M. et d'agent d'entretien des locaux scolaires. La durée de travail est fixée à 35 heures hebdomadaires annualisées pour toute la durée du contrat, soit 6 mois. La durée hebdomadaire de travail ne pourra être supérieure à 39 heures et sera répartie sur les jours scolaires, extrascolaires et les mercredis en fonctions des missions et de la classe (public :3-4 ans ou 4-5 ans). Cette répartition fera l'objet d'un planning individuel, notifié aux personnes recrutées en PEC.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois à compter du 30/08/2022, renouvelable 6 mois après évaluation par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de la Région Centre-Val de Loire. Les crédits figurent au budget 2022.

Vu la circulaire n° DGEFP/SDAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Aussi, après en avoir délibéré, et sur proposition de madame le maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les propositions de madame le maire exposées ci-dessus.
- **DECIDE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget (Chapitre 012)
- **AUTORISE** madame le maire ou l'adjointe déléguée à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements et à signer le contrat de travail, ses éventuels avenants et tous les actes liés à ces derniers.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **2022\_DEL045 : Eau Assainissement : approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) 2020 de Tours Métropole Val de Loire**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

La métropole exerce les compétences eau potable et assainissement.

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la présentation au conseil métropolitain d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des communes membres qui en prennent acte, et mis à la disposition du public en mairie. Le Conseil métropolitain a pris acte du RPQS 2020 le 9 décembre 2021 et transmis ce document le 21 décembre 2021 en mairie : il est consultable au secrétariat général.

Les articles D2224-1 à D2224-5 ainsi que les annexes V et VI du Code précité précisent les informations techniques et financières devant figurer dans le RPQS, lequel est communiqué à l'ensemble des communes membres de la Métropole.

Elles vous sont présentées dans le « Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement », qui vous a été transmis par voie de messagerie le 22 mars 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1413-1, L2224-5, D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole pour l'exercice 2020 ;

Vu le vote à l'unanimité du Conseil métropolitain en date du 9 décembre 2021 ;

Le document complet est téléchargeable sur le site de Tours Métropole Val de Loire et consultable en mairie. Une synthèse est jointe au rapport. En 2020, les travaux concernaient la route du Petit Bois et des Rosiers. En 2022, le principal chantier de reprise des réseaux eau potable concerne la rue du Paradis. Il durera 2 mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre, par tranches de 40 mètres. Une réunion publique a eu lieu pour laisser l'accès aux riverains, aux usagers des chambres d'hôtes et ceux du commerce « Au fil des saisons ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la métropole pour l'exercice 2020.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## **2022\_DEL046 : Résultat de la mission 5G « parlons-en », et renouvellement de la charte relative à l'implantation de relais radioélectriques sur le territoire de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE et de ses communes**

Rapporteur : Aurélien TOULME, maire adjoint en charge de l'aménagement et du cadre de vie - urbanisme

Face aux interrogations suscitées par l'arrivée annoncée de la cinquième génération de téléphonie mobile, à la demande des membres du bureau métropolitain, la Métropole a piloté, au premier semestre 2021 une mission de réflexion visant à penser l'impact de cette technologie nouvelle sur notre environnement, d'en imaginer les apports potentiels ou plus largement de s'interroger sur la place du numérique dans notre société. La mission « 5G, Parlons-en ! », qui a mobilisé habitants, représentants associatifs, chefs d'entreprises et élus pendant plusieurs semaines a abouti à l'élaboration d'un avis constitué de quarante-trois propositions.

Dans un second temps, et comme la métropole s'y était engagée auprès des membres de la mission, un groupe de travail, constitué d'élus de ses différentes communes, a construit un plan d'action s'appuyant sur les préconisations.

Ce plan d'actions, en annexe de la présente délibération, s'articule autour de cinq axes :

- VEILLER : Recueillir les données et exploiter les nombreuses expérimentations et publications techniques et scientifiques dans la déclinaison du plan d'action ;
- INFORMER / SENSIBILISER : Répondre aux besoins clairement identifiés de transparence, de pédagogie et de vulgarisation
- CONNECTER : Positionner la Métropole comme animatrice des différents écosystèmes, facilitatrice des mises en réseaux d'acteurs et interface d'échanges d'informations et d'expériences entre les niveaux locaux et nationaux ;
- AGIR : Inscrire les actions concrètes au service du numérique responsable dans le cadre des différentes politiques portées par la Métropole et ou par les communes membres ;
- MAITRISER : Préserver les paysages urbains et ligériens au travers d'une position métropole collective sur les questions de déploiement et d'intégration des antennes-relais.

Par ailleurs, il est créé une instance de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Chacune des communes de la Métropole peut désigner un représentant dans cette instance, sur la base de deux réunions annuelles.

La mise en œuvre de ce plan nécessitera un budget d'investissement et de fonctionnement d'environ 260 000 euros HT inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel 2022-2025, intégralement abondé sur crédits métropolitains. Chaque commune pourra entreprendre des actions complémentaires.

Enfin, cette démarche s'appuiera sur les dispositifs existants de l'Observatoire des Ondes et du Guichet Unique instaurés dans le cadre de la charte métropolitaine pour l'implantation de relais radioélectriques sur le territoire de la Métropole et de ses communes membres, signée en 2019 pour trois ans.

Par ailleurs, il est proposé, en parallèle de l'adoption du plan d'action, d'amorcer, en partenariat avec les autres communes et la Métropole, cette phase de renégociation de la charte relative à l'implantation de relais radioélectriques en prenant en compte pour son élaboration les apports de la mission et d'entamer les négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Enfin, ce plan d'action pose un cadre de coopération. Il permet d'envisager des actions communes en termes de sensibilisation, de mutualiser des connaissances et des capacités d'ingénierie et de négocier

ensemble avec les opérateurs. Mais il ne se substitue pas au rôle des communes en matière de gestion des demandes d'implantation des opérateurs et des autorisations d'urbanisme afférentes.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le plan d'action de la Métropole et de ses communes,
- **DESIGNE** M. Aurélien TOULMÉ, adjoint au maire en charge de l'aménagement, pour siéger dans le comité de suivi associé,
- **AUTORISE** le maire à contribuer à la mise en œuvre du plan d'actions et à entreprendre toutes démarches afférentes,
- **DONNE MANDAT** au maire de renégocier en partenariat avec les autres communes et la Métropole, la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire sur les bases des propositions du plan d'actions.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL047 Nouvelle dénomination pour le stade du Bray.**

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Considérant la volonté de rendre hommage à Monsieur Jean BARRIER, décédé en février 2022 ;

Il est précisé que contact a été pris auprès des ayants droits de Monsieur Jean BARRIER, préalablement à la délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

- **ADOpte** la dénomination suivante pour le stade du Bray : stade « Jean Barrier »
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITÉ ET UNE ABSTENTION (F. Verrier)**



## **2022\_DELO48 Vente à TMVL d'une parcelle de terrain à Savonnières**

**Rapporteur** : Aurélien TOULME, maire adjoint en charge de l'aménagement et du cadre de vie - urbanisme

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Considérant que la commune de Savonnières est propriétaire depuis le 20/02/1965 (vente Fourneau-Tourneau au profit de la commune) d'un terrain situé « le Bourg » cadastré section n° ZI 161.

Considérant que ce bien immobilier, qui appartient au domaine public de la commune, peut être cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, puisqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvera de son domaine public, et ce en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente (condition suspensive ou résolutoire frais mis à la charge de l'acquéreur...) et ses caractéristiques essentielles (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation du cessionnaire...);

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été demandée à France domaine (dossier complet au 16/05/2022 n°2021/37243 SAVONNIERES/8802776) de sorte qu'un délai supérieur à un mois s'est écoulé (avis tacite);

Considérant que par courrier en date du 4 mars 2022, Tours Métropole Val de Loire a souhaité dans le cadre de la gestion du camping de Savonnières, repousser la clôture actuellement trop proche du bâtiment des sanitaires ;

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre à TMVL à l'euro symbolique avec dispense de versement une bande de terrain située sur la partie de la parcelle cadastrée ZI n°161 afin que la métropole puisse réaliser les travaux de modification de clôture (en attente du retour de bornage du géomètre) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la cession à l'amiable à Tours Métropole Val de Loire de la parcelle cadastrée section n° ZI 161 partie, lieudit Le Bourg à SAVONNIERES d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> (en attente du retour de bornage du géomètre) à l'euro symbolique avec dispense de versement ;
- **AUTORISE** madame le maire ou monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes ou documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **MISSIONNE** la SCP Jean-Renaud BRUGEROLLE et Vincent COME 37510 BALLAN MIRÉ pour établir tous les actes liés à cette transaction ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus tous les frais liés à cette vente ;
- **DIT** que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération en mairie.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **2022\_DEL049 Transfert de propriété à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE (TMVL) de biens mobiliers et immobiliers : aire de camping-cars de Savonnières**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

En application de l'article L. 5217-5, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 (dont la promotion touristique) sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5217-5 sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole. [...]

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

L'aire de camping-car a été réalisée par la commune de Savonnières en 2016 pour un montant de 72 259,24 € (valeur des terrains incluse) mais aucun procès-verbal de mise à disposition n'a été établi ni signé entre les collectivités. Or, il convient de confier la gestion de l'aire de camping-cars au titulaire de la DSP du camping de savonnières, renouvelée en 2022 par TMVL et de régulariser préalablement la situation sur le plan juridique et comptable.

L'aire de camping-cars est implantée sur les parcelles cadastrées section ZI 103 et ZI n°105 (cf. plan cadastral joint).

Il est donc proposé d'autoriser la signature d'un acte de transfert de propriété à titre gratuit des biens constitutifs de l'aire de camping-cars. La valeur nette comptable de ces biens, constatée à l'inventaire de la commune au 31/12/2022, s'élève à la somme de 61 822,32 € sous les numéros figurant au tableau ci-après annexé. Les biens seront sortis de l'état de l'actif en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5217-2 à L.5217-5 ;

Vu le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 entré en vigueur le 22 mars portant création de la Métropole dénommée « TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE » ;

Le bureau métropolitain délibérera sur ce transfert ultérieurement ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de transférer la propriété à Tours Métropole Val de Loire par procès-verbal de transfert, les biens constitutifs de l'aire de camping-cars de Savonnières, dont les parcelles cadastrées section ZI n°103 et 105 sis au Bas Bray à Savonnières d'une surface respectivement de 257 m<sup>2</sup> et de 1078 m<sup>2</sup>, à titre gratuit au titre de la compétence promotion du tourisme, tels qu'énumérés au tableau ci-après annexé ;

- **DIT** que le transfert sera réitéré par acte authentique et que les frais d'actes notariés seront à la charge de Tours Métropole Val de Loire,

- **AUTORISE** le maire ou le premier adjoint à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération, ainsi que l'acte authentique à intervenir dont la rédaction sera confiée à Maître COME, notaire de la SCP Jean-Renaud BRUGEROLLE et Vincent COME à Ballan Miré ;

- **DIT** que les biens figurant en annexe à la présente délibération sont, en conséquence, intégrés en pleine propriété, dans le patrimoine de Tours Métropole Val de Loire.

- **CHARGE** le comptable public de passer les opérations comptables afférentes, en pleine propriété.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

## **2022\_DEL050 Transferts de propriété à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE (TMVL) de biens mobiliers et immobiliers liés à la compétence assainissement Reporté à une séance ultérieure**

### **2022\_DEL051 Adoption des règles de publication des actes communaux**

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que le site internet de la commune de Savonnières doit être refait prochainement ce qui pourrait engendrer des difficultés techniques d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Considérant que ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal, lorsque le nouveau site internet sera mis en place.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré (préciser les modalités du vote), le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **2022\_DEL052 Désignation d'un remplaçant au sein des commissions**

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N°2020\_DEL017 du 25 mai 2020 relative à la désignation des membres dans les commissions communales ;

Vu la délibération N°2020\_DEL032 du 16 juillet 2020, portant sur l'adoption du règlement intérieur communal ;

Considérant la démission de Sylvie ARNAL le 16 septembre 2021 et la nécessité, pour une bonne administration, de désigner son remplaçant dans les commissions concernées par sa vacance ;

Considérant l'intégration en qualité de conseiller municipal de Hassen SLIMANE, candidat suivant dans l'ordre de la liste, à compter du 16 septembre 2022,

Considérant le décès de Daniel REBOUSSIN intervenu le 11 mai 2022,

Considérant que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre faisant partie d'une à quatre commissions ;

Il appartient au conseil municipal de désigner un nouveau membre dans la commission Finances et Patrimoine

Il appartient au conseil municipal de désigner deux nouveaux membres dans la commission Aménagement du cadre de vie

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les personnes suivantes se portent candidates pour chacune des commissions :

- Commission Finance et Patrimoine : Hassen SLIMANE
- Commission Aménagement du cadre de vie : Hassen SLIMANE et Wilfried DELAUNAY

Après avoir procédé au vote, il ressort :

- **Commission Finance et Patrimoine :**

Premier tour du scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :17
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) :17
- Bulletins blancs :0
- Bulletins nuls :0
- Suffrages exprimés (b-c-d) :17
- Majorité absolue (arrondi à l'entier supérieur si le nombre de suffrages exprimés est impair) :9

Monsieur Hassen SLIMANE a obtenu 17 voix

Est élu : : M. Hassen SLIMANE pour la Commission Finance et Patrimoine

- **Commission Aménagement du cadre de vie :**

Premier tour du scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :17
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) :17
- Bulletins blancs :0
- Bulletins nuls :0
- Suffrages exprimés (b-c-d) :17
- Majorité absolue (arrondi à l'entier supérieur si le nombre de suffrages exprimés est impair) :9

Monsieur Hassen SLIMANE a obtenu 17 voix

Monsieur Wilfried DELAUNAY a obtenu 17 voix

Sont élus : M. Hassen SLIMANE et M. Wilfried DELAUNAY

Le conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. Hassen SLIMANE en tant que membre de la commission Finance et Patrimoine et de la commission Aménagement du cadre de vie ;

- **DESIGNE** Wilfried DELAUNAY en tant que membres de la commission Aménagement du cadre de vie ;

- **DECIDE** de compléter le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération N°2020\_DEL032 en date du 16 juillet 2020 en modifiant l'article 6 : « Commission communales » en conséquence ;

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

### **III/ Décisions du maire par délégation du Conseil municipal**

#### Concessions de cimetière :

Nouvelles concessions attribuées depuis le 12/05/2022

30/05/2022 : HAYOTTE (pour son épouse Esther BRIEU) / individuelle / 50 ans /89 bis

D. Concessions renouvelées depuis le 12/05/2022

Néant

### **IV/ Informations et questions diverses**

La séance du Conseil Municipal se termine à 23h30 le 16 juin 2022.

A Savonnières, le 17 juin 2022

Le maire  
Nathalie SAVATON

<b>Noms et Prénoms</b>	<b>N° délibérations</b>	<b>Signatures</b>
Nathalie SAVATON	2022_DEL027/2022_DEL028/2022_DEL029/ 2022_DEL030/2022_DEL031/2022_DEL032/ 2022_DEL033/2022_DEL034/2022_DEL035 2022_DEL036/2022_DEL037/2022_DEL038 2022_DEL039/2022_DEL040/2022_DEL041 2022_DEL042/2022_DEL043/2022_DEL044 2022_DEL045/2022_DEL046/2022_DEL047 2022_DEL048/2022_DEL049/2022_DEL051/ 2022_DEL052	
Jean-François FLEURY	2022_DEL027/2022_DEL028/2022_DEL029/ 2022_DEL030/2022_DEL031/2022_DEL032/ 2022_DEL033/2022_DEL034/2022_DEL035 2022_DEL036/2022_DEL037/2022_DEL038 2022_DEL039/2022_DEL040/2022_DEL041 2022_DEL042/2022_DEL043/2022_DEL044 2022_DEL045/2022_DEL046/2022_DEL047 2022_DEL048/2022_DEL049/2022_DEL051/ 2022_DEL052	
Cécile BELLET	2022_DEL027/2022_DEL028/2022_DEL029/ 2022_DEL030/2022_DEL031/2022_DEL032/ 2022_DEL033/2022_DEL034/2022_DEL035 2022_DEL036/2022_DEL037/2022_DEL038 2022_DEL039/2022_DEL040/2022_DEL041 2022_DEL042/2022_DEL043/2022_DEL044 2022_DEL045/2022_DEL046/2022_DEL047 2022_DEL048/2022_DEL049/2022_DEL051/ 2022_DEL052	

Aurélien TOULMÉ	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Corinne BISSON	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Emmanuel MOREAU	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Evelyne MONDON- DELAVOUS	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Yannick LEBEN	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Alain LOTHION ROY	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Florence VERRIER	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41	

	2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Noëlle BLOT	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Jean-Michel AURIOUX	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Jérôme PRAGNON	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	Absent
Sébastien HERBERT	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	A donné procuration à Emmanuel MOREAU
Céline DELARUE	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	A donné procuration à Nathalie SAVATON
Isabelle RADKOWSKI	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	



Solenne GIBERT SIVIGNY	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	A donné procuration à Noëlle BLOT
Mélanie LETOURMY	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	A donné procuration à Corinne BISSON
Wilfried DELAUNAY	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
José FERNANDES	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Noémie GOUBIN	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	
Hassen SLIMANE	2022_DELO27/2022_DELO28/2022_DELO29/ 2022_DELO30/2022_DELO31/2022_DELO32/ 2022_DELO33/2022_DELO34/2022_DELO35 2022_DELO36/2022_DELO37/2022_DELO38 2022_DELO39/2022_DELO40/2022_DELO41 2022_DELO42/2022_DELO43/2022_DELO44 2022_DELO45/2022_DELO46/2022_DELO47 2022_DELO48/2022_DELO49/2022_DELO51/ 2022_DELO52	